

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la justice

Arrêté du 24 juin 2022

fixant le nombre de postes offerts au concours national à affectation nationale organisé au titre de la 2nde session de l'année 2022 pour le recrutement de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire

NOR : JUSK2215990A

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.241-1 et suivants, L.241-2 et suivants et R.242-1 et suivants ;

Vu le décret n° 82-886 du 15 octobre 1982 modifié portant application de l'article 18 bis de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 20 août 2007 fixant le pourcentage de femmes et d'hommes pouvant être nommés en qualité d'élève surveillante et élève surveillant de l'administration pénitentiaire à l'issue d'un concours pour le recrutement de surveillantes et surveillants des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2007 modifié relatif aux modalités d'organisation, au programme et à la nature des épreuves du concours pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2021 fixant au titre des années 2022 et 2023 le pourcentage d'emplois réservés pour le recrutement de surveillants de l'administration pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2022 autorisant l'ouverture au titre de la 2nde session de l'année 2022 d'un concours national à affectation nationale pour le recrutement de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire,

Arrête :

Article 1^{er}

Le nombre total de postes offerts au concours national à affectation nationale pour le recrutement de surveillantes et surveillants de l'administration pénitentiaire au titre de la 2nde session de l'année 2022, ouvert par l'arrêté du 15 mars 2022 susvisé, est fixé à 333.

Article 2

Les postes offerts au concours sont répartis de la manière suivante :

- Hommes : 283
- Femmes : 50

Article 3

Par ailleurs, 19 postes sont offerts aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

À défaut de candidat qualifié inscrit sur la liste d'aptitude établie par le ministre chargé de la défense en application des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour exercer les fonctions de surveillant de l'administration pénitentiaire, les emplois vacants ne peuvent être pourvus qu'en satisfaisant aux priorités définies à l'article L. 242-7 du même code et selon la procédure définie aux articles R. 242-17 et suivants du même code.

À défaut de candidat qualifié pour exercer les fonctions de surveillant de l'administration pénitentiaire ou en cas de refus des candidats, l'emploi non pourvu dans les conditions définies à l'article L. 242-7 s'ajoute aux emplois à pourvoir au titre du recrutement suivant dans les conditions définies à l'article R. 242-21.

Article 4

23 postes sont en outre offerts aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi mentionnée à l'article L. 351-1 du code général de la fonction publique.

Article 5

Le directeur de l'administration pénitentiaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 24 juin 2022.

Pour le ministre et par délégation :

L'adjoint à la cheffe du bureau du recrutement et de la formation des personnels

S. GUILLEMET

